357

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVEQUE DE MONTREAL

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE,

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU

PREMIER CONCILE PROVINCIAL

DE QUÉBEC.

Montreal :
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE SAINT-VINCENT.
1853.

L

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVEQUE DE MONTREAL

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE,

PROMULGUANT LES DÉCRETS DU

PREMIER CONCILE PROVINCIAL

DE QUÉBEC.

Montreal:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE SAINT-VINCENT.
1853.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE, PROMULGUANT LES DÉCRETS DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.

IGNACE BOURGET,

Par la Miséricorde de Dieu, et la Grace du Saint-Siége Apostolique, Eveque de Montréal, &c. &c. &c.

Au Clergé Séculier et Régulier de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

NOUS publions, par les Présentes, les Actes du Premier Concile Provincial de Québec, et Nous ordonnons qu'à l'avenir tous ses Décrets soient religieusement observés dans Notre Diocèse.

C'est à vous, Nos bien-aimés Collaborateurs, et à vous seuls que Nous les adressons, parce que vous en devez être les gardiens fidèles et les zélés propagateurs.

Sans vous, en effet, ils ne seraient pour notre peuple qu'une lettre morte. Aussi regardons-Nous votre concours à cette grande œuvre comme souverainement nécessaire.

A cette fin, Nous les déposons, ces Décrets salutaires, dans vos cœurs, pour que vous les aimiez; dans vos bouches, pour que vous les publiiez; dans vos mains, pour que vous les exécutiez.

St. Charles, qui a été l'âme de ce Concile, par ses règles que l'on y a suivies, et par ses prières que l'on y a implorées, nous sera à tous, sur ce point, un parfait modèle. Car il reçut les Décrets Sacrés du Concile de Trente avec respect, les étudia avec ardeur, les exécuta avec fidélité.

Fesons de même, et Dieu bénira nos travaux, comme il bénit les siens. Que l'esprit de ce Grand Saint, qui est encore vivant dans son Eglise de Milan, se répande dans celle de Montréal. C'est dans notre estime la plus précieuse de ses reliques ; aussi est-elle l'objet de nos ardents et continuels désirs.

Et afin qu'il n'y ait chez nous tous qu'un cœur et qu'une âme, pour l'intelligence et la pratique des Actes de notre Concile, Nous allons les esquisser rapidement.

Notre intention est, en cela, de vous faire remarquer l'esprit divin qui, comme une moële sacrée, se trouve enveloppé sous la forme des procédés humains. Cet épanchement de Notre cœur est pour Nous, dans cette occasion, un devoir impérieux. Car si Dieu nous a éclairé, pendant que Nous représentions au Concile l'Eglise de Marie, Nous le devons à vos prières et à celles de vos pieux fidèles. Nos émotions sont les vôtres. Nous vous les transmettons donc ici, dans toute la simplicité de Notre âme.

A la seule lecture des procédés du Concile, on demeure sous l'impression que l'Esprit-Saint y a présidé. Le travail se distribuait entre Cinq Congrégations dont le nom indiquait la spécialité. Chacune avait à sa tête, un Evêque qui lui communiquait, de la part des Pères, les questions qui étaient de son ressort. Ces questions étaient ensuite discutées dans des Congrégations Générales, formées de tous les Théologiens du Concile, et en présence des Evêques réunis sous la Présidence de l'Archevêque. Le livre des Saints Evangiles placé sur un trône, et la Croix Archiépiscopale, élevée au milieu de la salle des séances, disaient bien haut à tous l'importance de ces discussions. Venaient ensuite les jugements des Evêques dont les Décrets se formulaient dans une Congrégation particulière, et se publiaient ensuite dans des Sessions solennelles qui se célébraient dans la Métropole. Là, et sur l'autel même, de cette antique Eglise, se signaient les Actes du Concile, qui étaient enfin soumis à l'approbation du Souverain Pontife.

A cette marche, tracée aux Evêques par l'Eglise elle-même, vous reconnaissez la sagesse de Dieu, qui se trouve là où il y a beaucoup de conseils. Vingt-deux Décrets ont été ainsi l'ouvrage de dix-neuf Congrégations privées, de douze Congrégations générales, et de trois Sessions solennelles. Ils arrivent de Rome, munis du Sceau Sacré de la Sanction Pontificale, après avoir été, plusieurs mois, l'objet des mûres délibérations des Congrégations qui entourent le Saint Siége.

A ces traits, l'on reconnait sans peine, les marques de la sagesse d'en haut, qui n'agit ni au hazard, ni avec précipitation, mais donne à chaque chose son nombre, son poids et sa mesure.

Ces préliminaires, tout stériles qu'ils paraissent, ont donc l'effet de nous disposer à accepter ces Décrets comme l'ouvrage du St. Esprit.

Mais cette première partie de Nos Actes Provinciaux, ne nous doit paraître que comme un Vestibule, sur lequel on jette en passant, un coup-d'œil, avant d'entrer dans l'édifice.

Nous arrivons par la lecture des trois Décrets préparatoires, à l'intérieur même du Concile.

Il s'ouvre avec la clef de l'autorité divine :—

" Nos Petrus Flavianus Turgeon, Ecclesiæ Metropolitanæ
" Quebecensis Archiepiscopus..ad gloriam Dei...sub tutelâ
" B. Mariæ....(et) Sanctorum præsidio....Statuimus in-
" choari....Concilium Provinciale."

Il brille de tout l'éclat des règles sacrées, qui y font régner l'ordre le plus parfait :—

" Hæc Synodus....statuit.....exhortandos esse Episcopos
" et sacerdotes ut assidue incumbant in laudibus Dei....ut
" jejunent....ut otiosas sermocinationes....sedulo devi-
" tent....ut omnium virtutum ornamento præfulgeant....
" ut cum modestiâ proferant opiniones....ut vivendi ordi-
" nem fideliter exequantur."

Il se place lui-même sur le fondement inébranlable de la Foi :—" Fides....fundamentum salutis." Il en fait une

profession solennelle, et jure de la garder. "Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia," Qu'il est significatif le spectacle de ces hommes de Dieu, qui se rencontrent dans le sanctuaire d'un Concile, avec la même foi dans le cœur, et la même formule dans la bouche!

Maintenant, que la protestation du Concile soit la nôtre à tous;—"Ut Fides Catholica, quam Sancta Romana Eccle-
" sia tenet....incorrupta in hâc Provinciâ....permaneat...
" eamdem corde credimus....eamque fideles edoceri statui-
" mus."—

Parcourons maintenant les propres Décrets du Concile, pour extraire de chacun le principe vital qui s'y trouve caché. Levons seulement le bord du voile qui les enveloppe, pour faire jaillir le rayon lumineux qui nous en découvre la pratique.

I.—DECRETUM DE OBEDIENTIA SUMMO PONTIFICI.

Le Concile voulant faire couler dans ses veines l'unité de Foi et de Discipline, qui fait toute la force d'une Eglise, s'attache au B. Pierre, qui vit dans le Pontife Romain, et donne, par son 257me Successeur, la Vérité à ceux qui la cherchent au pied de la chaire qu'il a érigée à Rome. "In propriâ Sede vivit et præsidet, et præstat quærentibus Veri-
" tatem....undè unitatis vigor per totum Ecclesiæ corpus
" diffunditur."

Que notre résolution soit la sienne. "Quando Ecclesia gravioribus grassatur tempestatibus oculos convertant ad hanc Cathedram Petri."

On ne périt pas dans la Barque de Pierre. Toujours agitée par les flots de toutes sortes d'erreurs, elle traverse les siècles sans craindre le naufrage. Le divin Pilote qui la gouverne entend toujours avec bonté le cri de confiance que poussent ceux qui y naviguent: "Salva nos, perimus."—En reconnaissance, attachons-nous de cœur et d'âme à la Papauté.

Fesons la aimer et respecter des fidèles confiés à nos soins. Nous l'avons fait dans ces jours orageux que nous venons de traverser. Soutenons ainsi, en toutes occasions, l'autorité Pontificale, et nous participerons à son inébranlable solidité. Glorifions la Chaire Apostolique, et sa gloire se reflètera sur notre jeune Eglise.

II.—DECRETUM DE BREVIARIO AC MISSALI.

Le Concile a senti, au commencement de ses opérations, son cœur s'embrêser de zèle pour le culte de la divine Majesté. Dans cette vue, il a voulu que dans toute la Province, les livres Liturgiques fussent ceux de la Ste. Eglise Romaine. " Statuimus Breviarium et Missale Romanum.... ab omnibus servanda."— Plus que jamais nous allons donc nous attacher au Rit Romain. Il est si consolant de prier comme le Père de la famille chrétienne ! Il est si beau de n'avoir, d'un bout du monde à l'autre, qu'une même foi au cœur, et une même prière à la bouche ! Etudions soigneusement les Rubriques ; ne passons pas une année sans les relire.

Aimons les Saints de notre Calendrier, et fesons les connaître aux âmes que nous sanctifions. Pour cela, parlons en souvent au Prône. Recommandons la lecture de leurs vies édifiantes. A ce propos, Nous vous indiquons l'ouvrage intitulé : *Vies des Saints....traduites des Légendes du Breviaire Romain*, fait exprès pour répandre dans le monde la connaissance du Rit Romain.

III.—DE RITUALI.

Les Rites sacrés sont comme les vases précieux qui renferment le baume odoriférant de la grâce sacramentelle. Le Concile a compris qu'il fallait faire observer, dans toute la Province, ceux que le St. Esprit a inspirés à son Eglise. Il lui a pour cela donné le Rituel Romain qui, on ne peut

en douter, est muni du Sceau de la plus haute authenticité.

" Concilium decernit Rituale Romanum servandum esse in totâ hâc Provinciâ."

Ce livre Liturgique va nous mettre en parfaite harmonie avec toute l'Eglise. " Idipsum dicamus omnes."

Pénétrés de cette pensée, nous n'aurons pas de peine à nous conformer à ce Décret qui défend l'usage de tout autre Rituel, aussitôt que celui-ci aura été publié. Guidés par ce livre vénérable, nous serons parfaits dans l'exercice de nos saintes fonctions. " Simus omnes perfecti....quoad ritus."

IV.—DE CÆREMONIALI.

Les Saintes Cérémonies sont les images de la vraie piété. Le Concile a compris qu'il fallait à la Province un Cérémonial conforme au Romain. " Edatur liber Cæremoniarum etc.."

Après mûr examen, Baldeschi traduit et commenté par Favrel, a été choisi de préférence à tout autre, précisément pour cette raison. On le suivra donc ponctuellement dans toutes les Eglises de ce Diocèse, aussitôt qu'il aura été imprimé.

Chaque Fabrique s'en procurera un ou plusieurs exemplaires, pour que l'on puisse l'enseigner aux enfans de chœur.

Tout ce qui y paraîtra impraticable sera soumis à une commission qui en décidera finalement.

En fait de cérémonies, évitons scrupuleusement l'arbitraire, qui ne saurait remplacer les Rites que le Saint Esprit a inspirés à son Eglise. Dans cette vue, que tous étudient avec soin, et pratiquent religieusement les cérémonies de l'Eglise Universelle.

" Ritus Ecclesiæ universalis accuratè calleant religiosèque servent."

V.—DE CASIBUS RESERVATIS.

La réserve est le nerf de la discipline. Les Saints Pères en ont toujours ainsi jugé. " Graviora crimina....à summis duntaxàt Sacerdotibus absolvantur."—Le Concile s'en sert ici pour déraciner l'immoralité, qui nous déborde par ses affreux scandales.

Pour atteindre ce but, il faut que le peuple connaisse bien les cas réservés, et qu'on lui en inspire une vive horreur. Dans cette vue, vous lirez tous les ans au Prône ce qui suit, et vous le commenterez au besoin :—

DÉCRET DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC, SUR LES CAS RÉSERVÉS

" Il a toujours paru à nos Saints Pères qu'il importait " souverainement à la discipline du peuple chrétien, que " certains crimes plus atroces et plus graves ne pussent être " absous par tous les confesseurs, mais qu'ils fussent réser- " vés aux souverains Prêtres. Nous attachant, en consé- " quence, à cette autorité du Concile de Trente, outre les " cas réservés au Souverain Pontife, nous nous réservons les " suivants, qui sont les péchés de ceux qui,—1° vivent en " concubinage d'une manière publique et notoire.

" 2° Louent sciemment leurs maisons à des courtisanes " publiquement connues pour filles de mauvaise vie."

LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, CONCERNANT LES CAS RÉSERVÉS.

" Pour que ce Décret salutaire soit mieux compris, et plus " ponctuellement exécuté, Nous déclarons et réglons ce qui " suit :—1° Sous le nom de concubinaires publics et no- " toires sont compris, non seulement ceux qui, n'étant pas " mariés, vivent ensemble comme s'ils l'étaient, mais encore " ceux qui, étant domiciliés dans ce Diocèse, vont, en fraude

" de la Loi, et au mépris de leur Pasteur légitime, se ma-
" rier devant un Ministre, Magistrat ou autre individu, et
" qui, après ce prétendu mariage, ne craignent pas de vivre
" ensemble comme s'ils étaient véritablement mariés. Ce
" sont de vrais concubinaires, qui ajoutent au crime énorme
" de concubinage, l'horreur d'une indigne profanation, celle
" d'un mariage nul et sacrilége.

" 2° Vivre en concubinage, et louer des maisons à des
" filles publiques, sont deux cas réservés exclusivement à
" l'Evêque et à ses Grands Vicaires; si bien qu'aucun autre
" Prêtre ne peut en absoudre que quand les coupables sont
" en danger de mort. Il faudra une permission spéciale pour
" en absoudre ceux qui seraient dans une impossibilité ab-
" solue de recourir eux-mêmes au Supérieur Majeur.

" 3° Le dit Décret sera publié et expliqué en langue vul-
" gaire, chaque année, au Prône de toutes les Eglises où
" se fait l'Office paroissial, le Dimanche dans l'Octave de
" l'Epiphanie, et autant de fois qu'il sera jugé nécessaire,
" pour qu'aucun ne puisse s'excuser sous prétexte d'igno-
" rance.

" 4° Chaque fois que l'on publiera ce Décret, qui inté-
" resse si vivement les mœurs publiques, l'on terminera le
" Prône par la récitation de Cinq *Pater* et *Ave*, pour de-
" mander la conversion de ceux qui déshonorent les villes
" et les campagnes, et attirent sur elles les plus terribles
" malédictions, par de si honteux excès.

" L'on comprendra combien sont coupables ceux qui
" louent leurs maisons à des prostituées, si l'on fait atten-
" tion qu'ils font l'indigne commerce de vendre au démon
" de l'impureté toutes les âmes qui se perdent dans leurs
" maisons, et cela pour un gain sordide."

VI.—DE SOLEMNITATIBUS.

Il a plu au Concile de réduire à sept le nombre des solennités qui devront à l'avenir se célébrer, dans cette Province.

Mais il a réglé qu'on le ferait d'une manière plus glorieuse aux Saints, et plus avantageuse aux fidèles.

Nous entrerons donc dans ses vues, en donnant à ces solennités plus de pompe, pour que le peuple s'y porte avec plus de piété.

Les Fêtes Patronales se trouvent rangées parmi les solennités remises au Dimanche, afin que chaque Paroisse puisse mieux honorer son Saint Patron. (1)

VII.—DE CANTU ET MUSICA IN ECCLESIIS.

Le Concile a dû se sentir dévoré de zèle pour le chant sacré, qui est une partie si importante du Culte divin.— " Quæ in Ecclesiis cantanda sunt, ad divinum cultum pro- " movendum . . . . . inservire debent."—Afin que ce Décret atteigne son but, nous réglons ce qui suit :—

1° Chaque Fabrique, si cela est possible, fera les frais d'une école de chant, pour remplir le chœur de voix bien exercées. " Ne cantus exponatur contemptui."

2° On ne souffrira dans les Eglises aucune musique vocale ou instrumentale, qui soit légère, ni aucun air de chanson ou de danse.—" Caveant parochi ne musica levis . . . " à divinâ contemplatione fideles avertat."

3° Les Séminaires et colléges seront les premiers à l'œu-

---

(1) 1° Faites aimer à vos Paroissiens leur Saint Patron, en leur faisant connaître sa vie, et en les portant à l'invoquer, chaque jour, par quelque fervente prière.—2° Ayez soin que dans chaque famille, il y ait quelqu'un qui porte son nom, et qui lui soit pour cela spécialement dévot.—3° Dans les temps de calamités publiques, exhortez-les à recourir à ce puissant protecteur, et que sa bannière soit portée en tête de toutes les processions.—4° Préparez-les à la fête Patronale par quelque Neuvaine, à l'Eglise et dans les maisons ; et pour que tous puissent approcher des sacrements ce jour-là, appelez à votre secours autant de confesseurs que vous le jugerez nécessaire.—5° Empêchez les étrangers de venir à ces fêtes, et qu'on donne à cette fin des avis au Prône dans toutes les Eglises du voisinage, afin que les Paroisses soient tranquilles dans leurs exercices pour honorer leurs Saints Patrons.—6° Exigez que ce jour-là les Aubergistes ne vendent aucune liqueur enivrante.

vre pour l'exécution de ce Décret, et il y aura entre leurs élèves une louable émulation pour le chant Grégorien et la musique grave, qui seule est admise à relever la majesté du Culte.—"Studiosa juventus præ mundanâ, Ecclesiæ mu-" sicam ediscat." (1)

VIII.—DE CATECHISMO.

Le Concile n'a pu manquer de s'occuper du livre qui est le fondement de l'Instruction Religieuse.

Les graves inconvénients qui résultent toujours d'un changement de catéchisme, l'ont déterminé à approuver ceux de Québec et d'Irlande, après qu'ils auraient été revisés. Ils seront donc les seuls en usage dans ce Diocèse, dès qu'ils auront été publiés.

On n'en exigera toute-fois la lettre que de ceux qui n'en auront point encore appris d'autre.

IX.—DE CATECHESIBUS, SIVE ANTE, SIVE POST PRIMAM COMMUNIONEM FACIENDIS.

Ce Décret est un des plus urgents. " Fiant catecheses." Il pèse strictement sur la conscience des Pasteurs. " Curent animarum pastores."

Il est un de ceux que la S. C. de la Propagande a modifiés, pour le rendre plus sévère.—" Hinc præscribendum " esset ut, quoàd possibile sit, quemadmodùm in civitatibus, " ita etiam rure, integro anni cursu, catechetica instructio " fiat."

---

(1) 1º Chaque fabrique devra se procurer un bon nombre d'exemplaires des livres de chant qui seront imprimés sous peu. On pourrait même les donner à ceux qui auraient chanté gratuitement au moins pendant un an.—2º Pour répandre le goût de la bonne musique, nous voulons que partout où il y a des orgues, harmonium, etc., etc., l'on se procure le *Répertoire de l'Organiste* qui a été jugé excellent par des hommes de l'art, et recommandé à toute la Province par Mgr. l'Archevêque, à la suite du Concile.

Une Paroisse qui fréquente le Catéchisme est une Paroisse instruite ; et une Paroisse instruite est la gloire et la consolation du Pasteur.

Le Catéchisme, qui se fera régulièrement les Dimanches et Fêtes, devra intéresser les grandes personnes, surtout les parents, qui doivent être souvent exhortés à assister à cette instruction, afin de pouvoir la répéter aux enfants, comme cela se pratique dans les familles chrétiennes. (1)

X.—DE SACERDOTIBUS RECENS ORDINATIS, COLLATIONIBUSQUE ECCLESIASTICIS.

La science sacrée est déposée sur les lèvres du Prêtre, et le peuple doit la recevoir de sa bouche sacerdotale. Le Concile, pour encourager les études Ecclésiastiques, a soumis les jeunes Prêtres à l'obligation de subir chaque année, pendant quatre ans, un examen sur quelque traité de Théologie, et d'envoyer à l'Evêque, pendant ces quatre années, deux discours par an, sur des sujets par lui indiqués. Les jeunes citoyens des villes, pour se former à l'art de remuer les masses, par la parole, font des lectures publiques. Les Lévites du sanctuaire ne demeureront pas en arrière sur ce

---

(1) 1° Un moyen d'attirer les parents serait l'office de l'Archiconfrérie du T. S. et I. Cœur de Marie, placé immédiatement à la suite des Vêpres. Alors se ferait la seconde demi-heure de catéchisme, par une instruction simple et familière, suivie des recommandations et de la Bénédiction du St. Sacrement, avec le Ciboire, quand il n'y a pas de salut ce jour-là.—2° Exhorter les parents et les Instituteurs à apprendre de bonne-heure aux enfants ce qu'ils doivent connaître pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence, afin de ne pas attendre à l'époque de leur 1ère Communion pour leur donner l'absolution. 3° Pour admettre les enfants au catéchisme de la 1ère Communion, exiger ordinairement qu'ils sachent la lettre du catéchisme, afin d'avoir plus de temps pour le leur bien expliquer. 4° Inviter les enfants qui ont fait leur 1ère Communion à continuer, pendant un an, à venir au catéchisme. Pour cela, établir les confessions et communions du mois. 5° Ne pas oublier les Sourds-Muets ; envoyer les garçons à l'Industrie, et les filles à la Longue-Pointe, aux écoles spéciales qui y sont établies; faire en sorte que la Paroisse contribue à payer la pension des plus pauvres.

point; et le Concile, dans ce Décret, les a eus en vue. En conséquence, tous ceux qui n'ont pas quatre ans de prêtrise, se prépareront à répondre, cette année, sur le Traité *de Fide*, et composeront deux discours, l'un sur l'Eucharistie, et l'autre sur l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie. L'on ne saurait mieux débuter dans cette carrière ; car ces deux sujets sont deux mines inépuisables.

Pour la même raison, le Concile a cru devoir recommander les Conférences Ecclésiastiques, pour que le Clergé ait occasion de se voir et de s'entendre pour les grands intérêts de la Religion qu'il a à promouvoir.

Des Instituts littéraires s'érigent dans nos villes, pour former à la science et à l'art des affaires du monde ; pour nous, travaillons à être, par notre science et notre vertu, l'ornement de la Cité de Dieu.—" Sacerdotes . . . . virtute et doctrinâ pollere debent."

Le sujet de la prochaine Conférence sera la discussion des présents Décrets, en autant qu'elle en fera ressortir les avantages, et en facilitera la pratique. Chacun est invité à dire un mot là-dessus, dans sa Conférence respective.

Vous recevrez prochainement la liste des Archiprêtres et Archiprêtrés, que le démembrement du Diocèse, et l'augmentation des Paroisses, Nous ont obligé de refaire. Elle applanira une partie des grandes difficultés que nous avons à vaincre pour arriver au plein succès des Conférences.

Nous nous proposons de présider toutes celles qui se tiendront cette année, en fesant le tour du Diocèse, pour la Visite Pastorale proprement dite, dont l'Itinéraire vous sera envoyé plus tard.

Nous sentons que tout le bien à faire pour un Evêque, dans son Diocèse, ne saurait se faire que par ses Prêtres bien dirigés. Aussi, comprenons-nous plus vivement que jamais le besoin de vous voir et de vous parler à cœur ouvert.

XI.—DE FAMULABUS SACERDOTUM.

Ce Décret n'est que la sanction nouvelle des Ordonnances sacrées de l'Eglise, et de l'antique usage des bons Ecclésiastiques qui se sont toujours fait un devoir de s'y conformer, quelque soient les difficultés qu'ils y rencontrent.

XII.—DE RELATIONIBUS FACIENDIS EPISCOPO A PAROCHIS ET MISSIONARIIS.

Les Pères du Concile ont compris que leur action sur le peuple fidèle devrait avoir pour but de favoriser le bien et de corriger le mal :—" Quid fovendum sit, quid corrigendum."

Mais ils ne sauraient s'acquitter de cet important ministère, sans une connaissance détaillée des besoins du troupeau. L'exécution du présent Décret les mettra en état de mieux exercer leur vigilance pastorale. Il s'en suivra de plus une intime union entre les pasteurs et les brebis.

Au reste, vous recevrez un tableau qui vous indiquera les blancs que vous aurez à remplir, pour Nous donner sans peine les renseignements dont Nous avons besoin.

XIII.—DE INCORPORATIONE PRESBYTERORUM EXTRANEORUM.

Ce Décret vous fait assez juger combien le Concile a eu à cœur l'honneur du Clergé dans chaque Diocèse, en y empêchant l'introduction de Prêtres qui ne seraient que des loups ou des mercenaires. Plus que jamais il est nécessaire qu'il soit sans tache, pour que le nom de Dieu ne soit pas blasphêmé, à cause de lui. Nous comprenons tous que nous sommes, dans notre sainte milice, solidaires les uns des autres. Aussi sentons-nous tous l'obligation d'être, sous tous les rapports, irrépréhensibles, de crainte que notre saint état ne soit méprisé des peuples.

XIV.—DE SOCIETATIBUS SECRETIS.

C'est dans les sociétés secrètes, comme dans de ténébreux souterrains, que se machinent les maux qui désolent notre siècle.

Ce Décret a pour but de les détourner, en empêchant les bons chrétiens de les encourager, en s'y agrégeant de bonne foi, sous prétexte de s'assurer quelque secours au temps du besoin.

Il importe donc grandement qu'ils connaissent bien ces sociétés hypocrites, qui couvrent leurs affreux desseins du voile de la bienfaisance fraternelle.

Dans cette vue, on publiera ce Décret tous les ans, au Prône, le Dimanche où l'on fera la solennité de St. Jean-Baptiste. En le commentant, comme il convient de le faire, vous ne manquerez pas d'insister sur l'horreur qu'a de toutes sociétés secrètes l'Eglise notre bonne Mère, elle qui bénit avec tant de complaisance les Sociétés de St. Jean-Baptiste, de la Tempérance et autres, parce qu'elles marchent au grand jour, et qu'elles ne craignent pas la lumière.

DÉCRET DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

" Les Souverains Pontifes ont, pour des raisons bien gra-
" ves, défendu aux fidèles de s'agréger à toutes espèces de
" sociétés secrètes, dans lesquelles on s'engage par serment
" à garder les secrets. Car de semblables pactes, faits dans
" les ténèbres, font assez connaître que l'on doit soupçonner
" et craindre qu'il n'y ait du mal; et que le serment qui y
" est exigé ne soit téméraire. C'est pourquoi nous avertis-
" sons tous les prêtres, qu'ils ne peuvent absoudre sacra-
" mentellement aucun de ceux qui appartiennent à quelques
" unes de ces sociétés, à moins qu'ils n'y renoncent tout-à-fait.
" Nous exhortons en même temps, et Nous conjurons dans
" le Seigneur tous les fidèles de s'éloigner absolument de

" ces sociétés secrètes, se ressouvenant sans cesse qu'ils
" sont membres de Jésus-Christ, et obligés d'obéir aux com-
" mandements de l'Eglise, qui est notre Mère, et qu'eux
" doivent marcher, comme des enfants de lumière, conformé-
" ment aux très saints et divins enseignements que nous a
" donnés Notre-Seigneur Jésus-Christ."

XV.—DE SCHOLIS MIXTIS.

Le grand combat de l'enfer contre l'Eglise, dans ce siècle d'erreurs et d'impiété, c'est pour gagner des écoles mixtes. Aussi est-ce à soutenir son droit sur l'enseignement que l'Eglise déploie toutes ses forces, fait entendre la voix de son Pontife, excite le zèle de ses Pasteurs, fait même appel à ses enfants, pour que tous n'aient qu'un cœur et qu'une âme, en défendant cette question de vie ou de mort pour le Catholicisme.

Dans un si grand danger, ne nous croisons pas les bras, mais armons-nous de toute la puissance de notre Saint Ministère, pour conserver intact le dépôt sacré de la foi de nos enfants. Le présent Décret nous dirigera dans l'accomplissement de cet important devoir. On en fera la lecture, tous les ans, au prône de toutes les Eglises où se fait l'Office paroissial, le Dimanche où l'on fera la solennité de la Purification de la Ste. Vierge.

DÉCRET DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC SUR LES ÉCOLES MIXTES.

" Nous jugeons que les *écoles mixtes*, savoir, celles dans
" lesquelles les enfants catholiques, indistinctement mêlés
" aux enfants protestants, n'apprennent aucune religion, ou
" n'en apprennent qu'une fausse, sont tout-à-fait dangereuses,
" parce qu'elles sont instituées pour produire ce poison de
" l'impiété, qui s'appelle communément l'*indifférentisme*.

" C'est pourquoi, Nous recommandons fortement aux Pas-

" teurs des âmes de faire tous leurs efforts, pour détourner de
" semblables écoles, les fidèles dont le soin leur est confié.
" Mettant de côté tout prétexte de mauvaise complaisance,
" nous ne devons rien omettre, pour que les Catholiques, de-
" meurant en possession de leurs droits, aient à eux, dans
" toute la Province, leurs écoles, aussi bien que leurs Collé-
" ges et Universités.

" Mais efforçons-nous surtout d'obtenir une *Ecole Nor-*
" *male*, pour former des Maîtres d'une doctrine saine, et de
" mœurs irréprochables." (1)

Cette publication solennelle fera comprendre à notre gouvernement que nous sommes décidés à bien défendre nos droits sur l'enseignement de nos enfants, dont nous ne pouvons, sous aucun prétexte, exposer la foi. A ce propos, remarquons qu' aux Etats-Unis le Catholicisme a perdu deux millions d'enfants, qu'ont engouffrés les écoles mixtes. Les Evêques s'y désolent à la vue d'une plaie si saignante, et travaillent de toutes leurs forces à la guérir. Quant à nous, nous sommes encore maîtres du terrain. Gardons-le courageusement. Pour cela, soyons respectueux, mais fermes.

XVI.—DE CELEBRATIONE SYNODI DIŒCESANÆ.

Le déplorable événement du huit Juillet, qui Nous a laissé sans abri, et Nous a obligé d'aller demander l'hospitalité à nos vénérables frères, les vétérans du Sanctuaire, rend pour le moment ce Décret impraticable. Pour y suppléer nous demandions ensemble, pendant la retraite pastorale,

---

(1) Quod si in quibusdam locis, scholis catholicis deficientibus, *mixtas scholas* pueri frequentare cogantur, invigilent Pastores eorum atque parentes, ne erroris venenum sensim ebibentes, fidei innocentiæque jacturam patiantur."

Cette note est pour la direction des Pasteurs, et ne doit pas être communiquée aux fidèles. Cinq *Pater* et *Ave*, en terminant le Prône, pour demander le succès de l'éducation, dans ce Diocèse, afin qu'elle donne à la Religion de bons chrétiens, et à la patrie de bons citoyens.

l'Esprit Synodal. " Veni ad nos (Domine Sancte Spiritus), " adesto nobis, dignare illabi cordibus nostris: doce nos " quid agamus, quo gradiamur ostende, quid efficiamus " operare." Nous ferons usage de cet esprit de conseil, dans nos prochaines Conférences.

Pour y participer avec plus d'abondance, ne cessons d'envoyer au ciel ces traits de feu. Servons-nous en, chaque jour, comme de douces aspirations, qui très certainement nous feront porter à nos conférences des cœurs brûlants.

XVII.—DE PROMULGATIONE DECRETORUM HUJUS CONCILII PROVINCIALIS.

La présente Lettre vous est adressée en accomplissement de ce Décret. " Si celebrari nequeat (Synodus diœcesana) " extrâ synodum quàm primùm promulgentur."

XVIII. DE INVOCATIONE ET VENERATIONE BEATISSIMÆ MARIÆ VIRGINIS.

Le Concile, en terminant ses travaux, était aux pieds de l'Auguste Mère de Dieu, dont la vie éclatante éclaire toutes les Eglises. Et comment ne serait-elle pas la lampe des Conciles, elle qui a donné au monde entier la lumière éterternelle ? Il conjurait les Evêques et les autres pasteurs des âmes, de travailler, avec un nouveau zèle, à faire aimer cette tendre Mère dont les mamelles sacrées allaitent les brebis aussi bien que les agneaux. Il l'établissait *Gardienne* de toutes les vignes qu'il est chargé de cultiver. Il suppliait le St. Siége Apostolique d'ajouter au glorieux Diadème, dont est ceint son front majestueux, la brillante auréole du dogme de son *Immaculée Conception*, qui, en devenant *dogme de foi*, doit, du haut du ciel, refléter sur toute la terre les rayons lumineux de sa divine pureté.

Il conjurait le Souverain Pontife de lui accorder, en attendant, la consolation de la pouvoir proclamer en tous lieux *Immaculée dans sa Conception.*

Il se consacrait à son Très-Saint Cœur, et déposait ses actes sur son autel, pour qu'elle daignât les prendre sous sa spéciale protection, afin qu'ils fussent religieusement observés.

Ces protestations solennelles et ces actions sacrées remplissaient le Vénérable Sanctuaire de la Métropole d'émotions indicibles.

Tout semblait se rajeunir. L'illumination de l'Autel était plus brillante ;—le son de l'orgue plus harmonieux ;—le chant plus onctueux ; l'accent des voix plus enthousiaste.

On sentait on ne sait quoi de saisissant, d'entraînant. Les esprits étaient divinement éclairés ; les cœurs puissamment échauffés, les langues visiblement déliées. Ah ! C'était pour chanter avec un transport inaccoutumé, avec la jeune Vierge d'Israël :—" Beatam me dicent omnes genera-" tiones."

Nous nous laissons aller ici à une digression un peu longue, peut-être. C'est que Nous ne pouvons Nous dispenser de vous raconter les joies de ce précieux moment, auxquelles vous avez un droit bien acquis. C'est aussi pour détramper en quelque sorte, dans cette huile sacrée, les Décrets naturellement secs et arides, que Nous venons de parcourir.

C'est enfin, pour que vous ayez à rapporter à vos pieux Paroissiens, un grand exemple, pour les ranimer d'un nouveau zèle pour la dévotion à Marie. Rien n'est, en effet, plus encourageant. Plus que jamais nous allons donc tous travailler à faire connaître, louer et bénir le nom de Marie, qui fait toute notre confiance.

En conséquence, plus que jamais, par nos soins, ses confréries seront florissantes ; ses autels bien ornés ; ses fêtes saintement solennisées ; son rosaire dévotement récité, et surtout ses pieux enfants pénétrés d'horreur pour le péché, et d'amour pour la vertu. Telle est notre résolution à tous, pour l'accomplissement amoureux de ce Décret aussi réjouissant qu'encourageant.

XIX.—DECRETUM PROMULGATIONIS TESTIUM SYNODALIUM.

Les témoins Synodaux sont ici choisis pour vous attester l'authenticité des actes du présent Concile Provincial, et témoigner, dans la prochaine réunion des Pères, de l'exécution de ses Décrets. Quelle est sage et prévoyante la Sainte Eglise, quand il est question de faire entendre sa voix maternelle à ses enfants !—On peut sans crainte se fier à elle, quand elle nous impose des devoirs.

XX.—DECRETUM DE INDICTIONE FUTURI CONCILII PROVINCIALIS.

Ce Décret convoqne le futur Concile, pour le mois de Marie, 1854. Chaque Evêque y devra comparaître avec les présents Décrets à la main, pour y répondre de leur accomplissement.

Tâchons qu'ils soient tous en pleine vigueur. Ce sera pour nous tous une gloire et un bonheur.

XXI.—DE FINE CONCILII.

L'autorité qui avait ouvert le Concile, devait le fermer. C'est ce qu'elle a fait. Car le Décret de clôture était aussi nécessaire que celui d'ouverture. Pour mieux comprendre ceci, observons, en passant, que les Evêques sont obligés de comparaître au Concile, et d'y demeurer tout le temps qu'il durera.

Cette obéissance aveugle passera du Concile au Synode, et aux Conférences.

XXII.—DECRETUM SUBSCRIPTIONIS.

La solennité avec laquelle se signent les Actes du Concile Provincial a quelque chose qui frappe.—" Ad Altare accedant." " Decreta subscribant."

Ils vont, sans doute, se graver dans nos cœurs, ces Décrets ainsi signés sous les yeux de N. S. J. C.

La Lettre des Pères du Concile à N. S. P. le Pape est un monument de leur respect, obéissance et dévouement à Sa Personne Sacrée, et au St. Siége Apostolique.—" Solemne testimonium.... venerationis, obedientiæ et devotionis...."

Leur vœu, en déposant à ses pieds leurs Décrets, est qu'ils soient religieusement observés, pour la gloire de Dieu, et le salut des âmes. C'est aussi le nôtre à tous.—" Pauca " (hæc Decreta) gloriam Dei, animarum salutem, incre- " mentumque religionis.... promovere valeant."

La réponse du St. Père nous révèle la bonté de son cœur, et nous remplit de bonheur. Car il accueille avec la plus grande bienveillance le Député du Concile, que nos vœux accompagnaient dans la Ville Sainte.—" Martyropolitanum " Episcopum .... benignissime excepimus." Il félicite vos Pasteurs de la joie avec laquelle ils portent le lourd fardeau de la sollicitude pastorale.—" Eximiam vestrûm om- " nium....sollicitudinem et alacritatem congratulati sumus."

Il les embrâse d'un nouveau zèle dans l'accomplissement des devoirs de leur charge.—" Stimulos bene licet cur- " rentibus addimus."

Il implore sur eux tous l'abondance des biens célestes.— " Vestram in Nos pietatem....remuneret copia donorum " cœlestium."

Enfin, il fait descendre sur nos têtes la Bénédiction Apostolique, qu'il tire du fond de son cœur paternel, et qu'il nous envoie à tous, comme un gage de sa tendresse.—" Apostoli- " cam Benedictionem (nostræ caritatis pignus) .... Vestrûm " singulis.... cum omni etiam Clero vestro fidelique populo " communicandam intimo cordis affectu peramanter imper- " timur."

Quel affectueux langage !

Apprenons à l'école de ce Père commun, comment on parle aux âmes, ces brebis chéries du Bon Pasteur.

La Lettre de l'Eminentissime Cardinal Préfet de la Propagande, vous est une preuve du besoin qu'ont de l'Eglise-Mère, toutes les Eglises du monde chrétien. Elle est ici reproduite en entier, en témoignage de la simplicité avec laquelle vos Evêques se laissent diriger par le Chef des Pasteurs, qui a grâce et mission pour confirmer ses frères. " Confirma fratres tuos."

Ici s'appliquent tout naturellement ces belles paroles de l'Imitation :—nemo secure præest, nisi qui libenter subest."

Il en sera de même de vous tous qui portez chacun une partie du fardeau de la charge pastorale. Vous ne vous croirez en bonne route qu'en autant que vous obéirez, en commandant.

L'expérience de tous les jours nous met à même de nous convaincre de cette belle maxime de St. Ignace Martyr ; savoir, que le bon prêtre écoute, aime et respecte son Evêque, comme les Apôtres écoutaient, aimaient et respectaient J. C.—Là est tout le succès du ministère. " Vir obediens loquetur victorias."

Aussi est-ce la conclusion que nous devons tirer, avec le Très-Eminent Cardinal Fransoni, qui nous parle de la part du Vicaire de J. C.—" Sperare licet ex diligenti horum " Decretorum observantiâ, plurimum utilitatis rei Catholicæ obventurum."

En effet, il doit sortir de ces Décrets une vertu salutaire qui vivifiera tout. Notre Père commun sera plus honoré ; nos Saints plus aimés ; nos fonctions mieux exercées ; nos cérémonies plus majestueuses ; les cas réservés plus redoutés ; nos solennités plus pompeuses ; notre antique chant plus harmonieux et plus grave ; nos catéchismes mieux faits et plus fréquentés ; nos instructions mieux préparées ; nos cours d'étude plus suivis ; nos conférences plus intéressantes ; nos maisons plus canoniques ; nos rapports plus intimes ; notre état plus respecté ; les sociétés secrètes moins

fréquentées ; nos écoles mieux tenues ; notre Auguste Mère plus louée et mieux servie.

Tels sont les fruits délicieux que nous allons cueillir à cet arbre sacré. Telles sont les eaux vives qui, coulant de cette fontaine intarissable, vont jaillir jusqu'à la vie éternelle. " Excitati à temporali Synodo proficiamus ad æternæ feli- " citatis augmentum." (1)

Nous terminons par quelques dispositions qui vous intéressent plus particulièrement.

1° Ceux qui étaient curés avant 1834, et qui n'auraient pas dit la messe pour le peuple, les jours de fêtes supprimées, devront s'acquitter de cette obligation, en disant, à cette intention, trois messes basses. (2)

2° L'oraison *de Spiritu Sancto* sera remplacée, jusqu'à nouvel ordre, par celle *pro Ecclesia.* L'intention est d'obtenir que la Ste. Eglise triomphe de toutes les erreurs ; qu'elle ramène dans son sein tous ses enfants égarés ; qu'elle étende le règne de J. C. du levant au couchant.

Invitez souvent les fidèles à prier à cette intention. Dites leur que s'ils sont bons catholiques, ils convertiront nos frères séparés. (3)

Il est temps de s'occuper sérieusement de tant de pauvres âmes qui périssent, chaque jour, autour de nous.

3° Voulant, comme il est juste, Nous mettre à contribution, pour une bonne part du travail qu'il va devenir nécessaire de nous imposer pour ramener à la vraie foi nos frères séparés, nous allons, pour quelque temps, faire diversion avec les affaires courantes, afin d'aller étudier l'anglais dans une des missions de ce Diocèse.

---

(1) Prière du Pontifical.

(2) Voir le Décret du 29 Février 1852, p. 81. 82.

(3) La tempérance et la fréquentation des Sacrements ont amené le résultat suivant. Sur 172 prisonniers, qui se trouvent en ce moment dans la prison de Montréal, 30 seulement sont Canadiens, savoir, 21 hommes et 9 femmes.

Dans cette vue, Nous avons laissé à Mgr. Joseph LaRocque, Evêque de Cydonia et Coadjuteur de Montréal, tous les pouvoirs nécessaires, afin que vous puissiez vous adresser à lui comme à un autre Nous-même.

4° Nous croyons devoir Nous décharger ainsi de l'Administration Diocésaine, parce que Nous nous regardons comme obligé de nous absenter long-temps de notre ville épiscopale.

Car, advenant la belle saison, Nous visiterons toutes les Paroisses du Diocèse, pour y consolider de plus en plus la Discipline, en y mettant en vigueur les Présents Décrets. Il y sera aussi question des moyens à prendre pour relever de leurs ruines la Cathédrale et l'Evêché, qui ne sauraient rester longtemps ensevelis sous leurs décombres, sans un grave préjudice pour la Religion. Nous sommes bien faible pour accomplir de si grandes choses ; mais vous prierez et ferez prier pour que la force d'en haut ne Nous manque pas.

Nous ne prescrivons ici aucune prière particulière, parce que Nous comptons sur vos pieuses inventions, pour que Nos besoins soient jour et nuit devant les yeux du Diocèse entier, et pèsent continuellement sur son cœur comme sur le nôtre. Mais nous ne nous séparerons pas, sans nous faire les souhaits d'une bonne année. Ce sont ceux du Concile lui-même, dans sa dernière Session solennelle. Ils nous conviennent si bien !

A Pie IX, donc, notre grand et bien-aimé Pontife, Bénédiction du Dieu Tout-Puissant ! Que toutes les nations de la terre ne fassent, sous son glorieux Pontificat, qu'un seul troupeau !—" In unum ovile adunatio."

A notre Révérendissime Archevêque, rosée de la grâce et gloire éternelle !

A tous les Pères et Théologiens du Concile, paix véritable et bénédiction abondante !

Au peuple fidèle, zèle de la Religion Catholique, œuvres de justice, abondance de la paix, et victoire sur tous les ennemis de sa Foi !

A nous tous, tranquillité dans l'exercice de notre Saint Ministère, santé dans l'accomplissement de nos pénibles travaux, abondance des grâces divines, dans nos besoins et ceux du troupeau !

Aux Décrets de notre Concile, exacte observance, sous la protection de la B. V. Marie, des Apôtres St. Pierre et St. Paul, des Patrons de cette Province, et de tous les Saints !

FIAT. FIAT. AMEN. AMEN.

Donné à l'Hôtel-Dieu de Montréal, le premier jour de Janvier, mil-huit-cent-cinquante-trois, sous Notre Seing et Sceau, et le Contre-Seing de Notre Secrétaire. (1).

✠ IG. Eveque de Montreal.

Par Monseigneur,

J. O. PARÉ,

Chanoine-Secrétaire.

(*Vraie copie.*)

Chanoine-Secrétaire.

(1) Les Décrets qui doivent être publiés au Prône, le seront tous ensemble une première fois, aussitôt la présente reçue, après quoi, ils le seront comme il est marqué dans la Lettre Pastorale. On se servira avec prudence, en chaire et ailleurs, de cette Lettre Pastorale, pour donner à son ministère tout l'appui dont il aurait besoin, surtout pour faire aux Paroissiens les souhaits et recommandations de l'année.

Tâchez d'obtenir que le Carnaval se passe sans bals, sans boisson et autres excès.

En récitant chaque jour, aux petites heures, le Ps. 118, demandons l'amour et la pratique de toutes les saintes règles de l'Eglise.

On suivra désormais pour l'Office divin *l'Ordo* publié à Québec.

nt
es
et

la
t.
!

n-
u,

R

me
est
et
ont
a-

es.
ur